



## VILLE D'UGINE

### ARRETE MUNICIPAL N°2025.249

Service Animation Locale

**Objet : Arrêté portant autorisation de débit de boissons temporaire du 3<sup>e</sup> groupe dans une enceinte sportive**

Le Maire de la Ville d'Ugine,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2214-4, L2212- 1, L2212-2 ;

**Vu** le Code de santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

**Vu** le Code du sport, notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 en date du 1<sup>e</sup> mars 2017, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande adressée le 12 septembre 2025 par l'association Ugine Squash, représentée par M. DECHERF Maxime, domiciliée au 109 rue du 11 novembre – 73 400 UGINE, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans l'enceinte d'un équipement sportif ;

**Considérant** que le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer et distribution des boissons du 3<sup>e</sup> groupe dans les équipements sportifs, en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article du code du sport susvisé,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics, notamment dans les débits de boissons, animations, spectacles et autres lieux publics ;

**Considérant** l'avis favorable d'Arlysière, propriétaire de l'équipement sportif désigné ci-après;

**Considérant** que l'association rentre dans les critères de l'article L-121-4 du Code du sport ;

**Considérant** l'engagement de M. DECHERF Maxime, Président, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

### ARRETE

- ❖ **Article 1** : L'association Ugine Squash est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **dimanche 12 octobre 2025 de 9h à 23h** dans l'enceinte du Centre Nautique Atlantis à l'occasion d'un Tournoi interne officiel (intégré dans le calendrier de la FFSQUASH).
- ❖ **Article 2** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente ou offertes sont limitées aux boissons comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> groupes telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir :
  - **Groupe 1 : les boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
  - **Groupe 3 : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- ❖ **Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation, devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment à :
  - **Respecter strictement les horaires d'ouverture et de consommation prescrits dans l'article 1,**
  - Réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool,

- Protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées,
  - Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ébriété,
  - Respecter la tranquillité du voisinage.
- ❖ **Article 4** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaires, et est passible de poursuite après constatation par procès-verbal dressé par les forces de la police.
- **Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- La Brigade de Gendarmerie d'Ugine;
  - La Police Municipale ;
  - La Direction Générale ;
  - Le Service Animation Locale ;
  - L'association Ugine Squash

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
  - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Notifié le

12 SEP. 2025

Fait à Ugine, le 12 septembre 2025

Pour le Maire empêché  
Michel CHEVALLIER

